COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION CIVILE

Séance du 22 octobre 2026

Présidence de Mme KÜHNLEIN, Vice-présidente
Juges : Mme Bendani et M. Maillard
Greffière : Mme Clerc

* * * * *

Art. 47 al. 1 let. f et 48 CPC ; 8a al. 3 et 8b al. 4 CDPJ

Vu la requête de conciliation déposée le 30 septembre 2026 par M._____ Sàrl contre I._____ SA auprès de la Chambre X._____ (ci-après : la Chambre X._____),

vu le courrier du 6 octobre 2026 du Juge délégué de la Chambre X._____ (ci-après : le juge délégué) à la Cour administrative du Tribunal cantonal requérant la récusation incorpore de l'ensemble des magistrats du tribunal en invoquant une apparence de prévention découlant du fait que l'administrateur de la société intimée, à savoir C._____, est juge assesseur au sein du Tribunal de

l'arrondissement de B*** pour les affaires civiles, pénales et pécuniaires et qu'il est ainsi amené à collaborer régulièrement avec les magistrats de l'office, y compris ceux rattachés à la Chambre X._____,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation du 18 février 2021 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1),

que la demande satisfait aux exigences de fond et de forme,

qu'elle est ainsi recevable ;

qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant,

qu'à teneur de l'art. 48 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récuse lorsqu'il considère que ce motif est réalisé,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1C_103/2011 du 24 juin 2011 consid. 2.1),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partiale du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées),

qu'en l'espèce, vu la valeur litigieuse, la Chambre X._____ est compétente pour traiter la cause,

que, C._____ est l'administrateur de la société intimée à l'action,

qu'il exerce également la fonction de juge assesseur auprès du Tribunal de l'arrondissement de B*** pour les affaires civiles, pénales et pécuniaires,

que, par l'exercice de cette dernière fonction, il entretient des relations étroites et régulières avec les magistrats, ainsi qu'avec les collaborateurs de ce tribunal,

qu'un rapport d'amitié ou d'inimitié a pu naître des relations professionnelles entre l'intéressé et les magistrats appelés à rendre des décisions dans le cadre de la demande déposée par M._____ Sàrl, ainsi qu'avec les magistrats du Tribunal de l'arrondissement de B***, sis dans les mêmes locaux que ceux rattachés à la Chambre X._____,

qu'il pourrait dès lors résulter de ces relations une apparence de prévention,

qu'afin de garantir l'impartialité de l'autorité appelée à traiter la cause, la demande de récusation doit être admise ;

attendu que, dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ),

qu'il convient dès lors de transmettre la cause, dans l'état où elle se trouve, au Tribunal civil de l'arrondissement de [...], à […], et de charger le Président T._____ de la conciliation obligatoire,

qu’en cas d’échec de la conciliation, le Président de la Chambre pécuniaire instruira le dossier et s’adjoindra, le moment venu, deux magistrats professionnels de son office,

que rien ne s’oppose toutefois, pour des motifs de simplification, si les parties adhèrent à une telle proposition, à ce que la cause soit jugée dans la composition ordinaire de la Chambre pécuniaire comme pour les affaires d’une valeur litigieuse de moins de 100'000 fr.,

qu’il appartiendra au Président d’interpeler les parties à ce sujet,

attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni dépens.

Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
p r o n o n c e :

I. La demande de récusation de la Chambre X._____ en corps du 6 octobre 2026 du Juge délégué de la Chambre X._____ est admise.

II. La cause est transmise, dans l’état où elle se trouve, à T. _____, Président du Tribunal civil de l'arrondissement de [...], désigné en qualité de juge conciliateur.

III. En cas d’échec de la conciliation, le demandeur sera autorisé à procéder devant le Tribunal civil de l'arrondissement de [...] par le Président de sa Chambre pécuniaire.

IV. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

La Vice-présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge délégué de la Chambre X._____,
- Me Denis Rémondeulaz (pour M._____ Sàrl),
- I._____ SA.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. T._____, Président du Tribunal d’arrondissement de [...], avec le dossier.

La greffière :